

# LA PAC 2023 – 2027

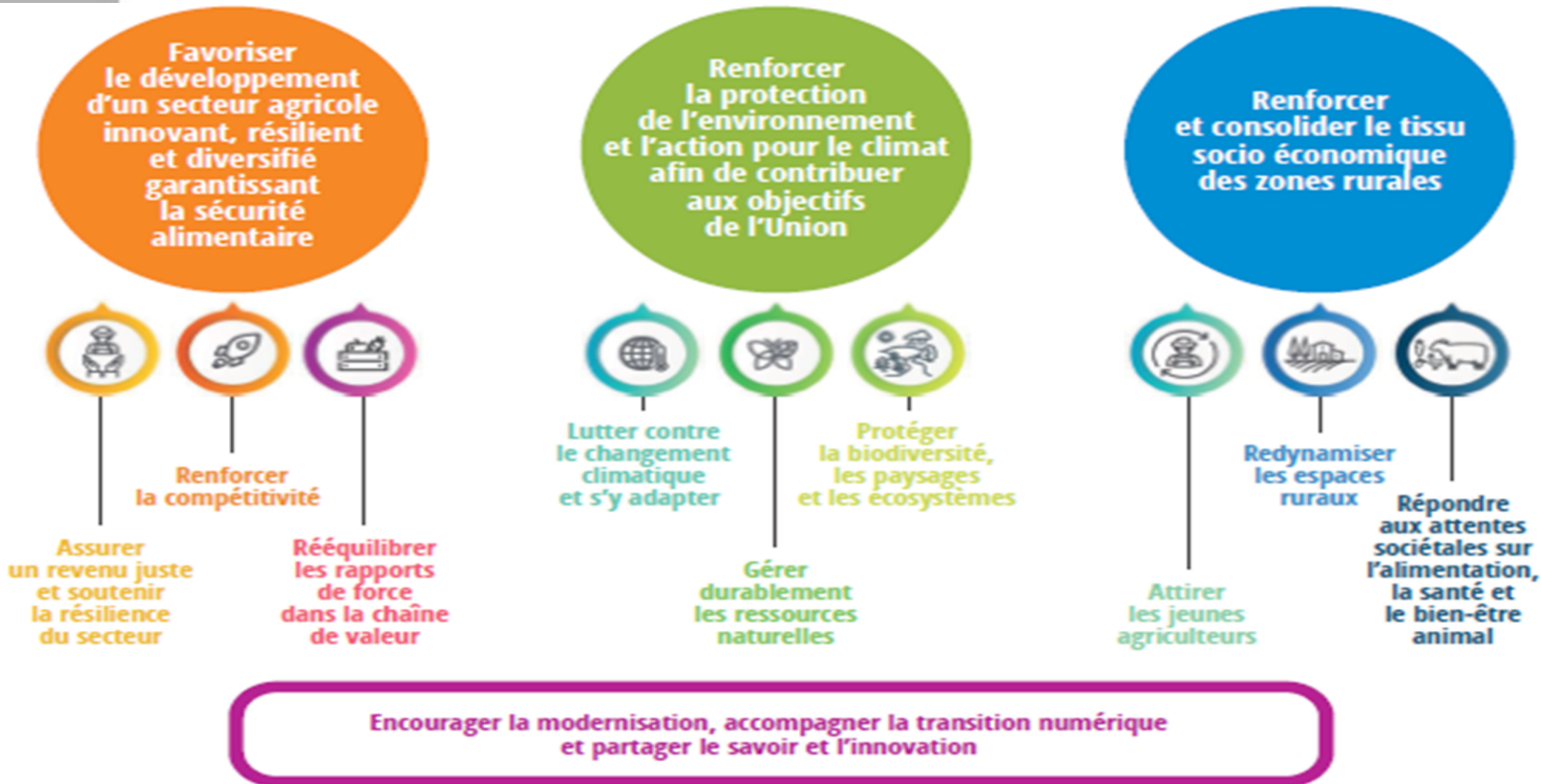


*Réunions d'information territoriales des  
17 et 19 Janvier 2023*

# Déroulé de la réunion

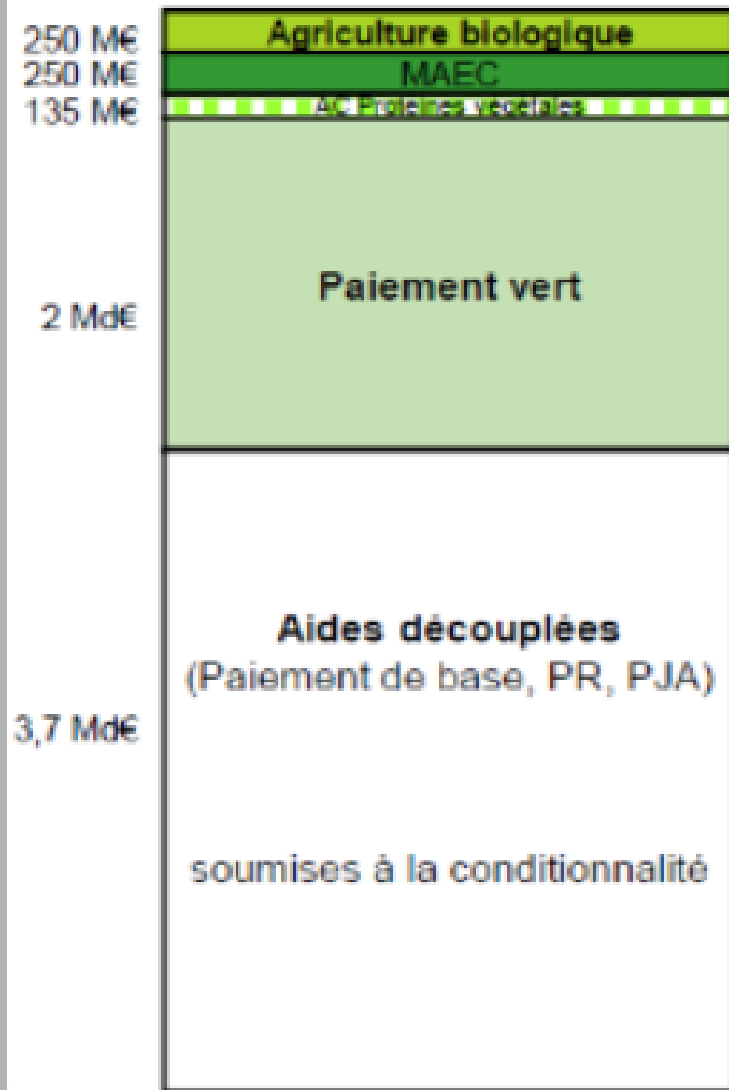
- **DDT :**
  - Orientations du Plan Stratégique National
  - Principaux dispositifs + vidéo à disposition site préfecture
  - Aides / Conditionnalité / Eco régimes
  - Questions – Réponses
  
- **Chambre d'agriculture :**
  - Simulations de la nouvelle PAC sur des exemples types d'exploitation nivernaises
  - Temps d'échanges

# Objectifs du Plan Stratégique National

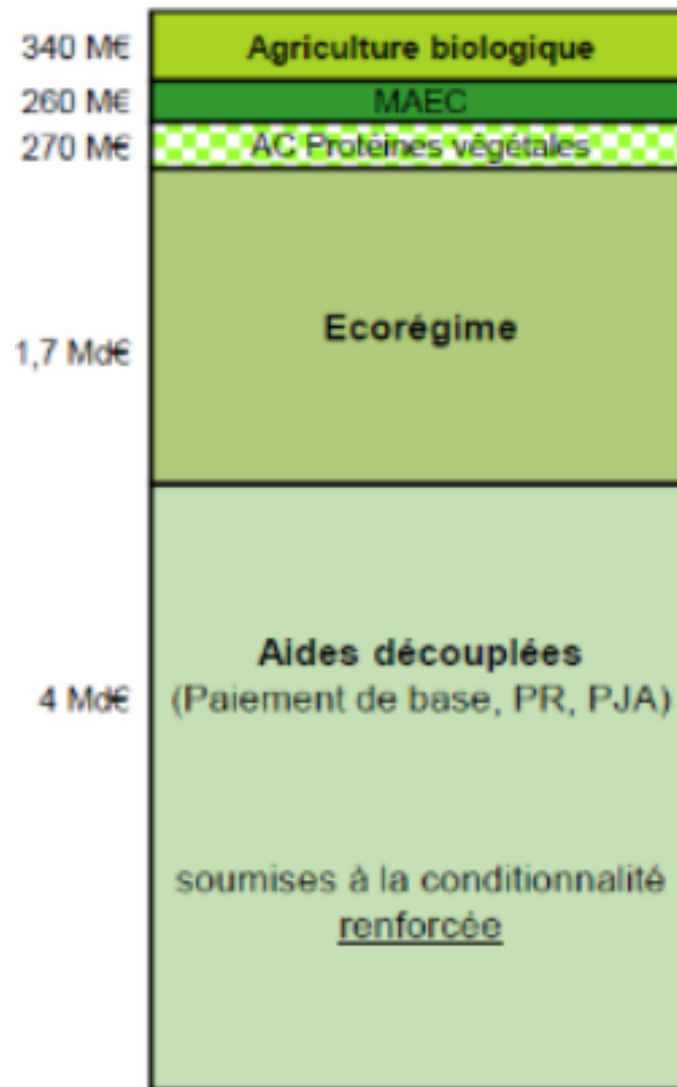


# Objectif majeur : une ambition environnementale renforcée

PAC 2014-2022



PSN 2023-2027



**Nouveautés !**



# Les principaux dispositifs

- **Mesures simplifiées :**
  - Suppression de la taxation des transferts de droits à paiement sans terre
  - Fusion des aides couplées animales bovines (UGB bovine + 16 mois)
  - Un schéma d'écorégime forfaitaire avec 3 entrées et 2 niveaux de paiement pour chacune et un troisième spécifique à l'Agriculture Biologique
- **Mise en œuvre du système de suivi des surfaces – 3STR :**
  - Vérification de l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place
  - Rectification facilitée des erreurs de déclaration
- **Application du droit à l'erreur :**
  - Possibilité de prendre en compte une situation de force majeure

# Les principaux dispositifs

- **Agriculteur actif :**
  - Affiliation ATEXA
  - Non cumul aides PAC et pension de retraite (agricole ou non agricole) à partir de 67 ans (âge limite départ retraite)
  - Pour les sociétés : au moins un associé respectant les critères
- **Activité agricole :**
  - Vérification de l'entretien minimal des prairies permanentes = absence enfrichement
- **Distinction claire entre Jeune agriculteur (JA) et Nouvel agriculteur (NA)**
  - **JA** = diplôme de niveau 4 agricole ou expérience agricole et 40 ans maximum
  - **NA** = diplôme de niveau 3 ou expérience agricole plus courte (pas de condition d'âge)
- **Transparence GAEC :** s'applique à tous les dispositifs qui s'y prêtent
- **Nouvelle conditionnalité sociale** des aides surfaciques : s'appliquera en France en 2023 (*modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail*) .

# 1<sup>er</sup> Pilier : Aides découplées

## 1. Aide au revenu de base = DPB

- Maintien de droits à paiement avec convergence partielle de l'ensemble des DPB dans l'hexagone : moyenne 127 € / plafond en 2025 à 1000 €
- Maintien des réserves ( Jeune Agriculteur – Nouvel Agriculteur)
- Règles de transfert des droits : suppression de la taxation des transferts sans terre

## 2. Paiement redistributif

- Sur les 52 premiers hectares (SAU moyenne 69 ha en France)
- Application de la transparence GAEC
- Éligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dès lors qu'un DPB est activé sur l'exploitation
- **Montant forfaitaire annoncé 48 €/ha**

# 1<sup>er</sup> Pilier : Aides découplées

## 3. Paiement JA

Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans

- 1<sup>ère</sup> installation
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA
- Montant forfaitaire annoncé de 4 469 € /exploitation



# Les nouvelles règles de conditionnalité



# Les nouvelles règles de conditionnalité



## VERDISSEMENT

Maintien du ratio PP/SAU

Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

5% minimum de SIE

Diversité d'assolement

## NOUVELLE CONDITIONNALITE

**BCAE 1** : Maintien du ratio PP/SAU – année de référence : 2018

**BCAE 9** : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (en zone N2000)

**BCAE 8** : % IAE - % minimum d'éléments ou surfaces non productifs(ves)

**BCAE 7** : rotation des cultures

**BCAE 4** : bandes tampons le long des cours d'eau d'au moins 5 m – sans phyto et sans ferti

**BCAE 2** : Protection des ZH et tourbières [à partir de 2024]

**BCAE** : ~~Gestion durable des nutriments~~

**BCAE 6** : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

**BCAE 5 [inchangée]** : Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)

**BCAE 3 [inchangée]** : Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie

**BCAE 8** : % IAE - Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

## CONDITIONNALITE

**BCAE 1** : Bandes tampons le long des cours d'eau

**BCAE 2** : Prélèvement pour l'irrigation

**BCAE 3** : Protection des eaux souterraines contre la pollution

**BCAE 4** : Couverture minimale des sols

**BCAE 5** : Limitation de l'érosion

**BCAE 6** : Maintien de la matière organique des sols

**BCAE 7** : Maintien des particularités topographiques

# Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE



## **BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes :**

- Toujours Évaluation du ratio à l'échelle régionale
- Ratio de référence : 2018 - Bourgogne Franche Comté = 47,2 % de la SAU
- Abaissement seuil d'autorisation pour le retournement des Prairies Permanentes à une réduction du ratio de -2% contre -2,5% actuellement
- Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de -5%

## **BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières :**

- Mise en œuvre envisagée à compter de 2024

**BCAE 3** : interdiction de brûlage des chaumes sauf motif sanitaire

**BCAE 4** : bandes tampons « cours d'eau » :

- Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la réglementation ZNT, sous forme de bande tampon de la largeur définie dans la réglementation ZNT (enherbement non obligatoire) avec interdiction d'usage de produits phytos et fertilisants
- Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée de largeur minimale 5 m, entretenue sans fertilisation minérale ni phytos
- Références cartographiques : TELEPAC / Géoportail + Carte IGN « papier » au 1/25 000ème sur laquelle s'appuie explicitement la réglementation ZNT



## Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE

**BCAE 5 : Gestion minimale des sols** : interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente) – terres arables et cultures pérennes

### **BCAE 6 : couverture minimale des sols :**

- En zone vulnérable : application du Programme d'Actions Nitrates
- Hors zone vulnérable :
  - mise en place d'une couverture végétale (semée, spontanée, repousses, mulch, résidus) de 6 semaines au choix de l'exploitant sur la période **du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre**
  - présence d'un couvert au 31 mai sur jachère ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon

# Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE



- **BCAE 7 = Rotation des cultures basée sur 2 critères**

- Chaque année, sur au moins **35 % de la surface de cultures** (terres arables hors surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale **diffère** de la culture de l'année précédente, ou bien **une culture secondaire** doit être mise en place du 15/11 au 15/02 minimum.
- A compter de 2025, sur chaque parcelle, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, il faudra **au moins deux cultures principales différentes**, ou bien une culture secondaire doit être présente chaque année. Cette dernière obligation est réputée être respectée pour l'année 2022.

- ♦ Pour 2023 : dérogation pour le 1<sup>er</sup> critère

- ♦ Culture principale : culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC et qui est présente au moins en partie sur la période du 1er mars au 15 juillet ( ce qui permet de prendre en compte les récoltes anticipées et les semis tardifs)

- ♦ Liste des cultures considérées comme différentes établie

- ♦ Liste cultures secondaires à venir : certains choix permettront de respecter à la fois les BCAE 6, 7 et 8

# Les règles de Bonnes Conditions Agro Environnementales : BCAE

- **BCAE 8** Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

## Pourcentage minimum de surfaces non productives exigé :

- **Soit 4 %** des terres arables consacrées à des éléments et surfaces non productifs, surfaces en jachère ou bordures enherbées
- **Soit 7 %** des terres arables consacrées :
  - à des éléments et surfaces non productifs
  - à des cultures dérobées (coefficient d'équivalence de 0,3)
  - à des cultures fixatrices d'azote (sans utilisation PPP)
  - dont 3 % de terres en jachères et/ou autres éléments et surfaces non productifs

## Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification : 16 mars au 15 août

### Maintien des particularités topographiques

- Haies : inférieures ou égales à 10 mètres
- Bosquets (moins de 50 ares)
- Mares (moins de 50 ares)

## BCAE 8 : Liste des Infrastructures Agro Écologiques (IAE)

<b>IAE Non Productives</b>	Eléments non-productifs	Coefficient pour surface IAE
	Haies	1 m linéaire = 20 m <sup>2</sup> d'IAE (coef multiplié par 2 par rapport à PAC actuelle)
	Alignement d'arbres	1m linéaire = 10 m <sup>2</sup> d'IAE
	Arbres isolés	1 arbre = 30 m <sup>2</sup> d'IAE
	Bosquets => 0 à 50 ares	1 m <sup>2</sup> de bosquet = 1,5 m <sup>2</sup> d'IAE
	Mares => 0 à 50 ares	1 m <sup>2</sup> de mare = 1,5 m <sup>2</sup> d'IAE
	Fossés non maçonnés	1 m linéaire = 10 m <sup>2</sup> d'IAE
	Bordures non productives	1 m linéaire = 9 m <sup>2</sup> d'IAE
	Jachères	1 m <sup>2</sup> de jachère = 1 m <sup>2</sup> d'IAE
	Jachères mellifères	1 m <sup>2</sup> de j. mellifère = 1,5 m <sup>2</sup> d'IAE
	Murs traditionnels	1 mètre linéaire = 1 m <sup>2</sup> d'IAE
<b>IAE Productives</b>	<b>Autres éléments BCAE 8</b>	<b>Coefficient pour surface</b>
	Plantes fixatrices d'azote (Sans PPP)	1 ha de plantes fixatrices = 1 ha
	Cultures dérobées	1 ha de dérobées = 0,3 ha

Ont été retirés : Miscanthus, Taillis à Courte Rotation, Bande Productive le long des Forêts





## EXEMPTIONS BCAE 7 et 8

- Si au moins 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuse, et/ou de jachère
- Si au moins 75 % de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production de riz
- Moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit la surface l'exploitation)
- Les exploitations en Agriculture Biologique sont exemptées seulement pour la BCAE 7

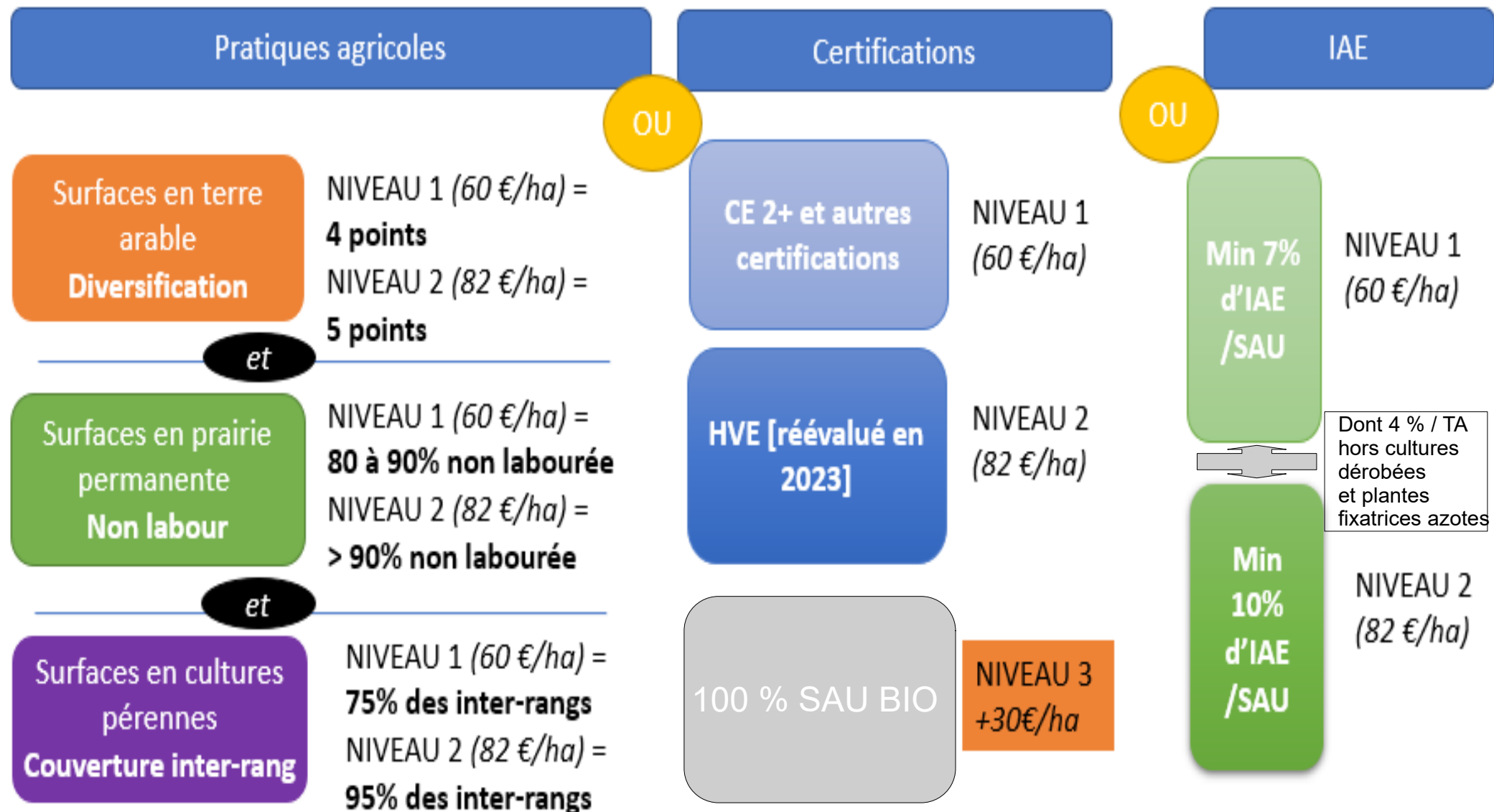
### • **BCAE 9 :**

- Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000/Biodiversité
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Actualisation du zonage dans certaines régions
- Le travail du sol superficiel permettant de restaurer le couvert de la prairie sensible reste autorisé.

# Les Eco-régimes

# Eco-régimes

3 voies possibles au niveau de l'exploitation, une à choisir chaque année par l'agriculteur pour accéder à l'Eco-régime



Bonus haie durable 7 €/ha si : haies  $\geq$  6% de la SAU et  $\geq$  6% des TA et certifiées

# Eco-régimes : Calcul des Points

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% 3 points	≥ 50% TA 4 points
<b>Fixatrices d'azote</b>	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA ou > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps: avoine, blé tendre, blé dur, orge, triticale, épeautre, maïs...	≥ 10%TA	1 point
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10%TA	1 point
<b>Plantes sarclées</b>	Betterave, pomme de terre	≥ 10%TA	1 point
<b>Oléagineux d'hiver</b>	Colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7%TA	1 point
<b>Oléagineux de printemps</b>	Tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5%TA	1 point
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %	
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha	2 points
<b>Bonus Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points

**Plafond à 4 points**

**Si total ≥ 10% TA  
1 point**

# Les aides couplées



## Aides couplées végétales

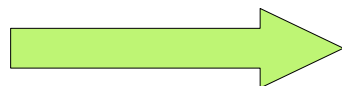
- Ajout des légumes secs aux légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences
- Les mélanges entre légumineuses et mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50 % de semences de légumineuses : ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis  
Montant unitaire prévu : légumineuses à graines 104€/ha, légumineuses fourragères 149€/ha
- Légumes et petits fruits - exploitations de maraîchage : **nouveauté**
  - critères d'éligibilité : exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits
  - SAU de l'exploitation ≤ à 3 ha
  - cultures sous tunnel éligibles, cultures hors-sol et pommes de terre primeur non éligiblesMontant unitaire prévu : 1 588 €/ha



## Aides couplées animales



- **Aide ovine** : aide de base (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité), maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base – 23 € / animal + 6 € si nouveau producteur
- **Aide au veau sous la mère** : fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés » - 66 €
- **Aide caprine** : maintien des paramètres existants (plus de 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles) – 15 € / animal



Peu de changement pour ces 3 aides



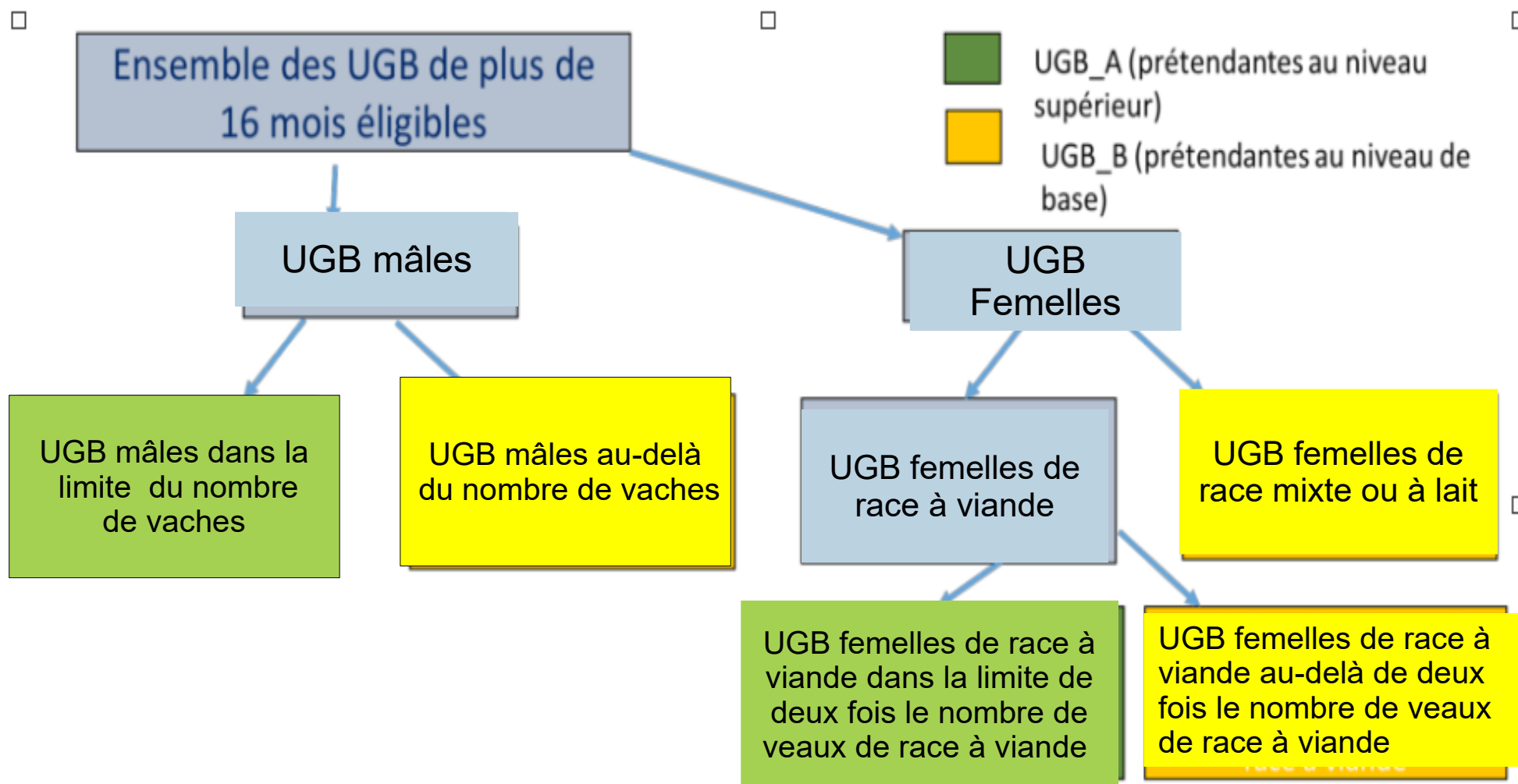
## Aides couplées animales : l'aide à l'UGB Bovine remplace l'ABA et l'ABL



# Aides couplées animales : aide à l'UGB Bovine

## Animaux éligibles, 2 populations :

- UGB + 16 mois / détenus + 6 mois à la date de référence N (à la fin de la PDO)
- UGB ayant été vendus à  $\geq$  de 16 mois entre date référence N-1 et date référence N (et non primés N-1 car moins 16 mois) + PDO de 6 mois





## Aide à l'UGB Bovine :

- **Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines**  
(contre 10 UGB dont 3 vaches / ABA actuelle)
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4 x la surface fourragère disponible et limité à 120 UGB (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC
- **Les veaux comptabilisés** sont ceux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).
- **UGB** = bovin de + de 2 ans = 1 et bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6

## Aide à l'UGB Bovine :

- **2 montants (pour 2023) :**
  - **Montant supérieur : 110€/UGB** (femelles race viande dans la limite de 2 x nombre de veaux viande et mâles dans la limite du nombre de vaches)
  - **Montant de base : 60€/UGB** (femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2 x nombre de veaux viande et mâles au-delà du nombre de vaches), dans la limite de 40 UGB
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère
- **Transparence GAEC** : application aux plafonds

# Les aides du second pilier



# Aides Second pilier

**ICHN** : maintien et passage à un seuil d'entrée de 5 UGB (3 avant)

**MAEC** : poursuite des MAEC telles que SHP / SPE et prise en compte des enjeux ci-après dans la stratégie régionale

- eau —————> MAEC en zone intermédiaire / grandes cultures / poly-culture-élevage
  - > MAEC « eau » zonage eau quantitatif et qualitatif
- protection biodiversité / milieux spécifiques
  - > MAEC milieux humides / Systèmes Herbagers / protection des espèces / Infrastructures Agro Environnementales zonage biodiversité
- préservation des sols —————> *MAEC Sol / sans zonage => non retenue pour Bourgogne Franche Comté*
- bien-être animal —————> MAEC autonomie fourragère (HBV-MONO)

- Existence nouvelles MAEC => « Transition » gérées uniquement par le conseil régional à déclarer sur application régionale Europac ; couvre 3 volets principaux (phytos, carbone et autonomie protéique) ; attention certains cumuls non autorisés : MAEC système, CAB/MAB



**Fonctionnement similaire aux MAEC actuelles**

# Aides Second pilier

## Agriculture BIO = poursuite des aides à la conversion

### Aide à la conversion à l'agriculture biologique :

Poursuite des engagements sur 5 ans

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères

### Montant Conversion Agriculture Biologique grandes cultures et légumineuses :

- 350 €/ha (50 € supplémentaires par rapport à la PAC actuelle)
- Autres montants inchangés

Pour mémoire : rémunération supérieure au niveau éco régime pour les exploitants BIO

→ Une exploitation agricole respectant le mode de production biologique sur tout son parcellaire peut cumuler l'écorégime via la voie de la certification et l'aide à la conversion uniquement si la surface de son exploitation n'est pas intégralement couverte par des aides à la bio (CAB / MAB)

# Résumé

**Vous pouvez prétendre, selon les critères d'éligibilité et vos demandes :**

- aide de base au revenu = DPB : 1 droit par ha admissible
- paiement redistributif : forfait pour 52 premiers ha
- aide revenu complémentaire JA : pour les nouveaux installés éligibles – 5 ans
- facultatif : éco-régime : forfait / ha – choix annuel
- ICHN
- aides animales et végétales
- MAEC – engagement 5 ans – forfait / ha ou ml
- BIO, conversion : engagement 5 ans – forfait / ha
- aide au paiement des primes d'assurance

■ **Contraintes :**

- respecter les règles de BCAE et conditionnalité sociale
- respecter les engagements et accepter les contrôles

# Réforme des outils de gestion des risques climatiques

## Avant la réforme, **2 dispositifs** existaient pour indemniser les pertes liées aux aléas climatiques

### → Assurance récolte multirisques climatiques subventionnée

- souscription par l'agriculteur d'un contrat d'assurance pour couvrir ses récoltes et en cas de pertes
- indemnisation selon les garanties définies dans le contrat
- primes ou cotisations d'assurance subventionnées (aide du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC)

### → Calamités agricoles

- approche collective en ce qui concerne la reconnaissance et l'indemnisation (reconnaissance d'une zone globale sinistrée et calcul forfaitaire de la perte).
- indemnisation directe via le FNGRA (Fonds national de gestion des risques en agriculture), dans le cadre d'un phénomène climatique exceptionnel : destruction de biens ou pertes de récoltes non assurées
- pertes en grandes cultures et viticulture non indemnissables par le régime des Calamités agricoles.

# La réforme de l'assurance récolte

La loi 2022-298 du 2 mars 2022 instaure un nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

## Qui est concerné ?

**TOUS LES AGRICULTEURS\***  
de la France métropolitaine



\* Y compris les apiculteurs,  
ostréiculteurs...

## Comment cela fonctionne-t-il ?

Un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques est mis en place

## Quand cela commence-t-il ?

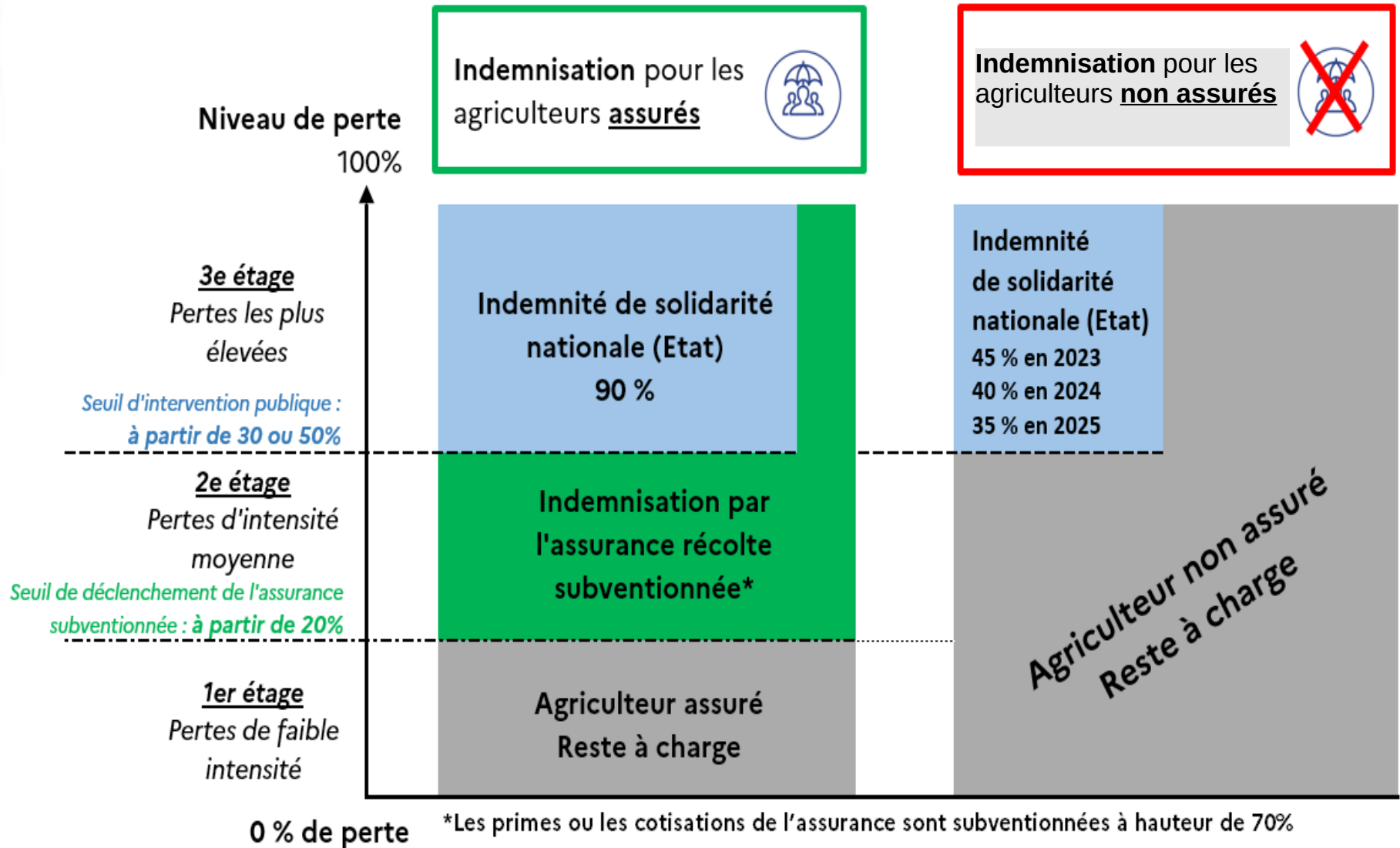
La loi de mars 2022 s'applique à **partir du 1er janvier 2023** ; avant de démarrer leurs productions de la campagne 2023, les agriculteurs doivent **choisir de s'assurer ou non**





# Schéma du dispositif réformé

Productions concernées : grandes cultures, légumes, arboriculture, viticulture, prairies et PPAM et autres productions (horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture)



## Maintenant que je suis informé, que dois-je faire ?

- **Si j'ai déjà souscrit un contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,**
  - ✓ Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme ;
  
- **Si je n'ai pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,**
  - ✓ Prendre rendez-vous avec les assureurs de mon choix ;
  - ✓ Demander des devis ;
  - ✓ Comparer les offres ;
  - ✓ Souscrire le contrat de mon choix.



**Je peux souscrire un contrat assurance avant de commencer ma campagne de production. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023.**

# Merci de votre attention !

